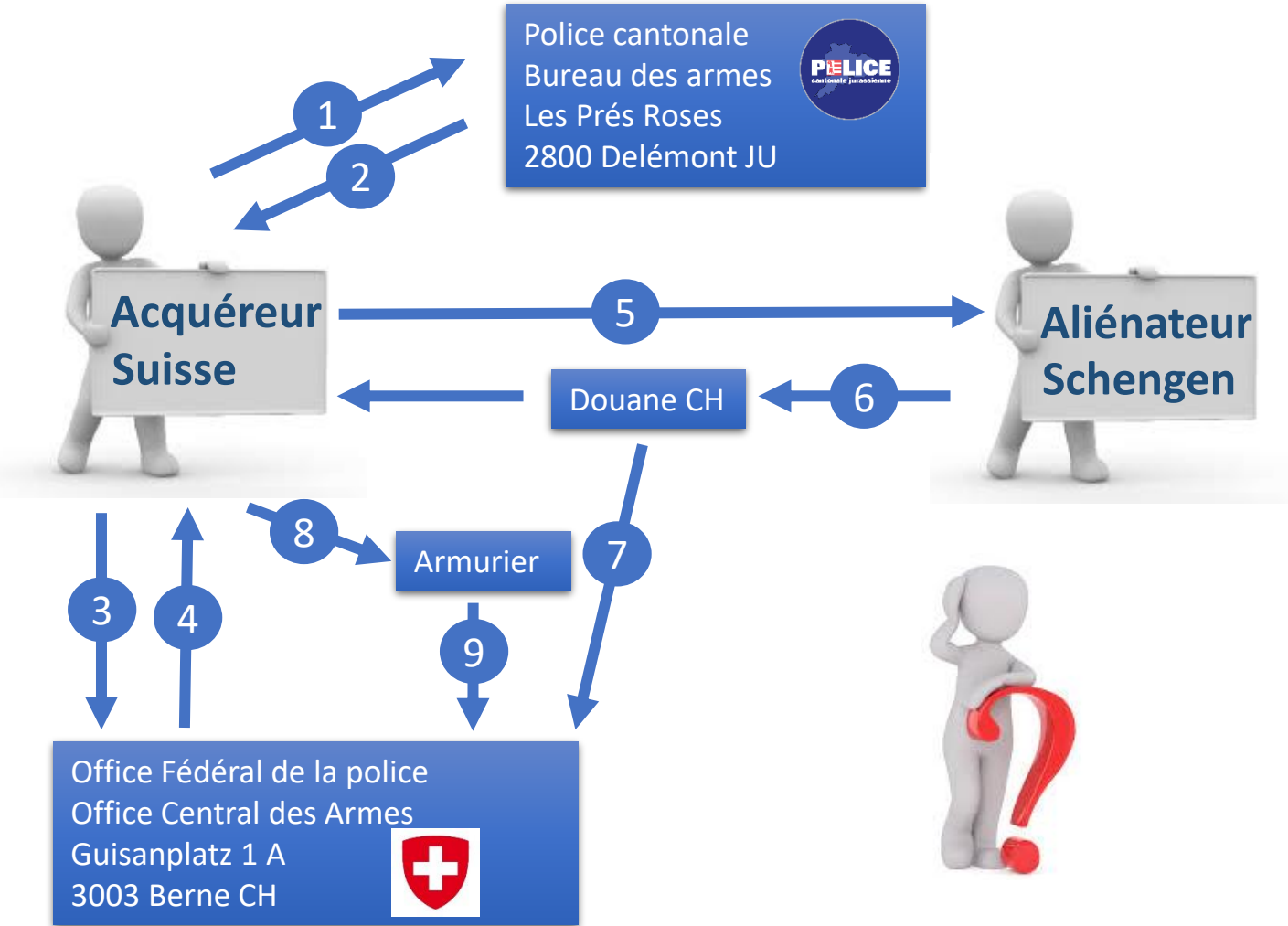




Procédure d'introduction, à titre non professionnel, d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, sur le territoire suisse

Octroi d'une autorisation d'introduction (importation), art. 25 al. 1 LArm et 39 al. 1 OArm

Tous les documents sont disponibles sur le site www.jura.ch/police



Déroulement de l'introduction

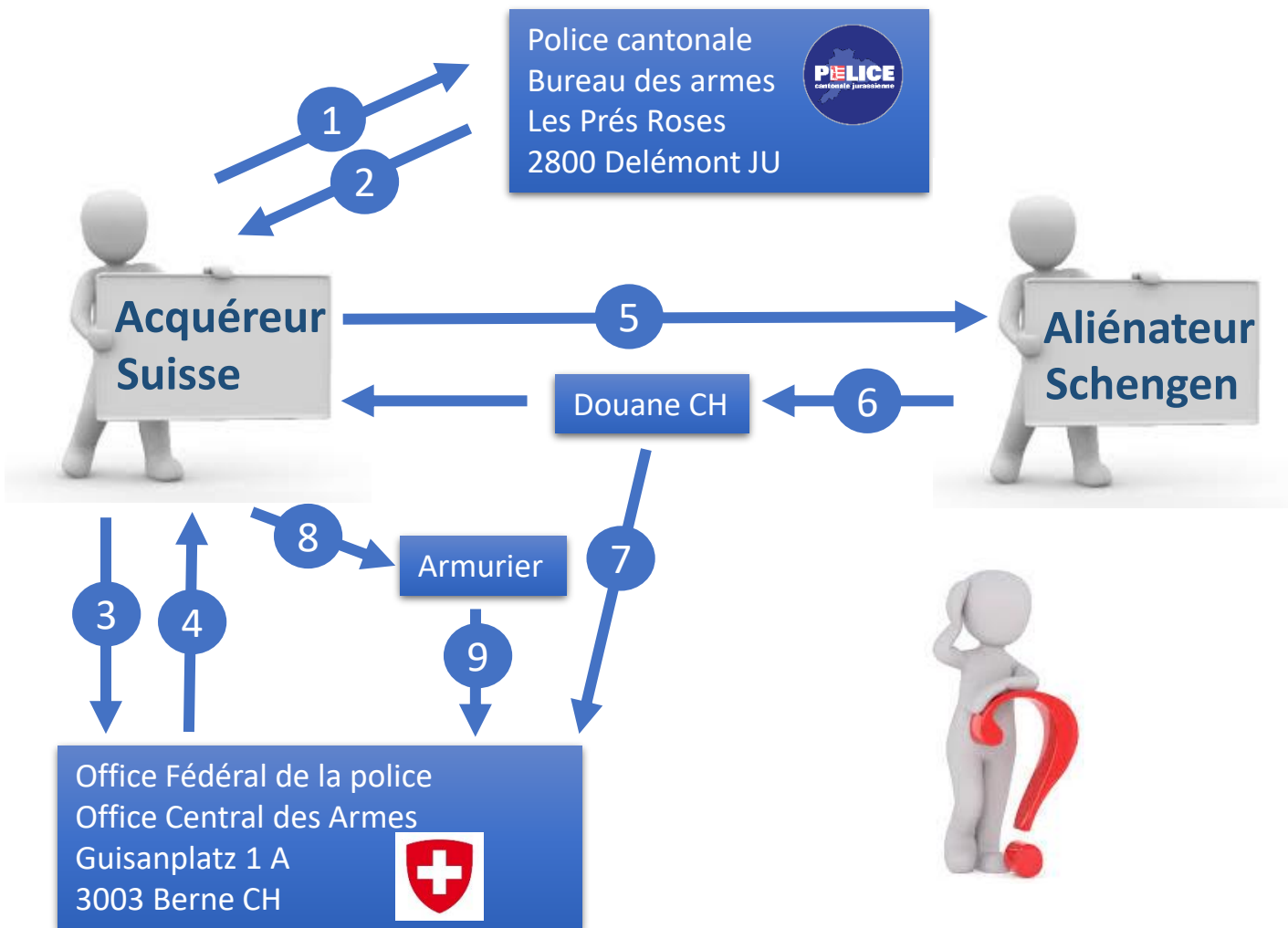
- 1** Avant tout achat à l'étranger, l'acquéreur s'assure des conditions d'acquisition et d'importation d'armes auprès des autorités de son pays.
Si l'arme ou l'élément essentiel d'armes est soumis à permis d'acquisition (art. 8 et 10 LArm), [une demande de permis d'acquisition](#) doit être demandée au Bureau des armes du lieu de domicile légal de l'acquéreur
Si l'arme ou l'élément essentiel d'armes est soumis à autorisation exceptionnelle (art. 5 al. 1), l'acquéreur est prié de prendre contact avec le Bureau des armes de son lieu de domicile légal
Pour les armes soumises à contrat écrit (art. 10 LArm et art. 19 OArm) ainsi que la munition autorisée au sens des articles 6 LArm et 26 OArm, l'acquéreur demande directement un permis d'introduction à l'Office Central des Armes à Berne (voir chiffre 3)
- 2** Le permis d'acquisition (original, copie B et copie C) est transmis à l'acquéreur
- 3** **Armes, éléments essentiels d'armes soumis à contrat écrit ou munitions**
=> l'acquéreur demande une autorisation d'introduction à l'Office Central des Armes à Berne. Une copie du passeport valable ou de la carte d'identité valable ou pour les étrangers une copie du livret d'étranger sont à joindre à la demande
Armes, éléments essentiels d'armes soumis à permis d'acquisition => l'acquéreur demande une autorisation d'introduction à l'Office Central des Armes à Berne. Le permis d'acquisition (original, copie B et copie C), une copie du passeport valable ou de la carte d'identité valable ou pour les étrangers une copie du livret d'étranger sont à joindre à la demande
- 4** **Armes, éléments essentiels d'armes soumis à contrat écrit ou munitions**
=> l'autorisation d'introduction est transmis à l'acquéreur
Armes, éléments essentiels d'armes soumis à permis d'acquisition => l'autorisation d'introduction ainsi que le permis d'acquisition (original et copie B) sont transmis à l'acquéreur. Ces deux derniers documents sont timbrés par l'Office Central des armes à Berne. La copie C reste à l'Office Central des Armes et sera renvoyée au Bureau des armes compétent



Procédure d'introduction, à titre non professionnel, d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, sur le territoire Suisse

Octroi d'une autorisation d'introduction (importation), art. 25 al. 1 LArm et 39 al. 1 OArm

Tous les documents sont disponibles sur le site www.jura.ch/police



Déroulement de l'importation

- 5 Une copie de l'autorisation d'introduction est transmise à l'aliénateur. L'aliénation peut ainsi être réalisée
- 6 L'arme, l'élément essentiel d'armes ou la munition sont dédouanés. L'original de l'autorisation d'introduction est à présenter à la douane ou à l'entreprise de transport
- 7 Une copie de l'autorisation d'introduction est envoyée par la douane à l'Office Central des Armes à Berne. L'Office Central des armes avise ensuite le Bureau des armes du lieu de domicile légal de l'acquéreur que l'arme a été dédouanée
- 8 L'acquéreur doit faire figurer sur l'arme ou l'élément essentiel d'arme un numéro de marquage CHE conformément aux articles 18a LArm et 31 OArm, dans le délai de 30 jours. Seuls les armuriers autorisés par l'Office Fédéral de la police qui se sont vus attribuer un numéro de marquage individuel sont autorisés à pratiquer ce marquage
- 9 L'acquéreur ou l'armurier transmet la quittance de marquage à l'Office Central des Armes à Berne, dans le délai de 30 jours

